



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2021-164-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **30 JUIN 2021**

**Arrêté n° 2021-164-MED portant mise en demeure à la
LYONDELLBASELL SERVICES FRANCE relatif
aux bacs de stockage T1602 et T1603 ,
situés au Port de la Pointe sur la
commune de Berre l'Etang**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-272 PC du 21 août 2013 portant changement d'exploitant au profit de la société LyondellBasell Services France SAS pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables et gaz inflammables liquéfiés du Port de La Pointe situé sur la commune de Berre-l'Etang ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-104 PC du 3 mai 2010 imposant des prescriptions complémentaires et clôturant l'étude de dangers sur le dépôt de liquides inflammables et de gaz de pétrole liquéfiés au Port de La Pointe sur la commune de Berre-l'Etang ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 février 2021 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 21 mai 2021 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société LYONDELLBASELL SERVICES France est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, diverses installations classées au sein du Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) et notamment un parc de bacs de stockage de gaz et de liquides inflammables situé au Port de la Pointe ;

Considérant que lors des visites du site en date du 14 mars 2019 et du 28 avril 2020, l'inspection de l'environnement a constaté l'inefficacité de la dépressurisation des bacs T1602 et T1603 au moyen de la torche mobile ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-104 PC du 3 mai 2010 pouvant favoriser la perte de confinement aux bacs T1602 et T1603 ;

Considérant par ailleurs que cet écart a entraîné le rejet à l'atmosphère de 32 tonnes de composés organiques volatils, dont 14.9 tonnes de 1,3-butadiène entre le 9 et le 19 octobre 2018 ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

.../...

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LyondellBasell Services France SAS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010-104 PC du 3 mai 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 – La société LyondellBasell Services France, dont le siège social est situé Chemin Départemental 54, 13130 Berre-l'Etang, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-104 PC du 3 mai 2010 susvisé en :

- assurant la disponibilité des mesures de maîtrise des risques valorisées dans l'étude de dangers ou équivalentes, visant à prévenir l'événement redouté de « perte de confinement » aux bacs T1602 et T1603, et en intégrant les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques dans le système de gestion de la sécurité, **avant le 30 septembre 2022** ;
- justifiant les choix retenus pour respecter la prescription de l'alinéa précédent, **sous un délai de 1 mois** ;
- transmettant une synthèse des études détaillées de construction relative à la solution retenue et un calendrier de travaux pour respecter la prescription du 1^{er} alinéa **avant le 31 octobre 2021** ;
- mettant en place **sous un délai de 1 mois** des mesures compensatoires prévues par le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-104 PC du 3 mai 2010 susvisé, permettant d'éviter toute émission directe à l'atmosphère en toute circonstance, dans l'attente de la mise en conformité prévue au 1^{er} alinea.
- transmettant la justification de l'efficacité et de la disponibilité des mesures compensatoires pour respecter la prescription de l'alinéa précédent **sous un délai de 1 mois**. Les justifications porteront notamment sur les consignes opératoires définies pour encadrer les arrêts des systèmes de réfrigération, la stratégie de maintenance des groupes réfrigérants, la maintenance préventive réalisée sur les utilités associées et en particulier sur les deux alimentations électriques du Port de la Pointe.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la Préfecture.

Article 5 -

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Berre l'Etang,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de l'Agence Régional de Santé,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **30 JUIN 2021**

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale**

Juliette TRIGNAT